

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin: Hypothèque légale; renonciation tacite. — Testament; déclaration de ne savoir signer du testateur; mention et lecture au testateur en présence des témoins. — Contrainte par corps; fixation de sa durée. — Appel tardif; fin de non recevoir; détermination de la date de l'exploit d'appel. — Commune usagère; droit de pacage; engrais; parcelles ou abris non mobiliers. — Terres vaines et vagues; domaine de l'Etat; revendication. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin:** Expropriation pour cause d'utilité publique; compagnie concessionnaire; pourvoi en cassation; notification au préfet; recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.). Journal le *Conservateur des Hypothèques*; auteur et rédacteur en chef; Tribunal de commerce; incompétence. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Créancier solidaire du mari et de la femme; faillite du mari; concordat; paiement des dividendes; poursuites nouvelles contre la femme sur les biens de la communauté; nullité. — *Tribunal de commerce du Havre*: Chemins de fer; trains spéciaux; transit; refus de recevoir des marchandises; encombrement des gares spéciales; force majeure.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure*: Assassinat; tentative de suicide de la part de l'accusé. — *Cour d'assises du Rhône*: Bigamie. — *Cour d'assises des Hautes-Pyrénées*: Incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Pensions de retraite; conseiller de préfecture; non rétroactivité de la loi du 9 juin 1853.
TIRAGE DU JURY.
ÉCONOMIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1^{er} juin, sont nommés :
Président de chambre à la Cour impériale de Rennes, M. Massabiau, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Dumay, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 83, et nommé président de chambre honoraire ;
Premier avocat-général à la Cour impériale de Rennes, M. Poulhaër, premier avocat-général à la Cour impériale d'Angers, en remplacement de M. Massabiau, qui est nommé président de chambre ;
Premier avocat-général à la Cour impériale d'Angers, M. Bigorie, avocat-général à la Cour impériale de Rennes, en remplacement de M. Poulhaër, qui est nommé premier avocat-général à Rennes ;
Avocat-général à la Cour impériale de Rennes, M. Morcrette, procureur impérial près le Tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Bigorie, qui est nommé premier avocat-général ;
Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Labbé de Glatigny, conseiller à la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Regnier, décédé ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Ain), M. Jacquemont, juge suppléant au siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Pupinat, décédé.
Le même décret porte :
M. Jacquemont, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Ain), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dutuisson, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.
M. Louvat de Pontevoy, ancien juge au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), est nommé juge honoraire au même siège.
Des dispenses sont accordées à M. Monden-Gennavraye, nommé substitut du procureur général près la Cour impériale d'Angers, à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Monden-Gennavraye, président de chambre à la même Cour.
Par autre décret, en date du 2 juin, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Pietra Santa, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beane, en remplacement de M. Labbé de Glatigny, qui est nommé conseiller à Angers ;
Juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Geoffroy, juge au siège de Constantine (Algérie), en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 41, § 3 de la loi du 9 juin 1853) ;
Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Hannequin, juge de paix à Guelma, en remplacement de M. Geoffroy, qui est nommé juge au siège de Blidah ;
Suppléant du juge de paix de Constantine, M. Frédéric-Bénard, en remplacement de M. Paturet, décédé.
Voici l'état des services des magistrats compris aux détails qui précèdent :
M. Massabiau, 1830, procureur du roi à Pontivy ; — 23 août 1830, procureur du roi à Quimperlé ; — 26 juin 1833, substitut du procureur général à la Cour royale de Rennes ; — 1840, avocat-général à la même Cour.
M. Poulhaër, 1830, avocat ; — 23 août 1830, substitut à Valenciennes ; — 8 octobre 1830, substitut à Quimperlé ; — 2 mars 1832, juge au Tribunal de première instance de Brest ; — 16 février 1837, procureur du roi à la Cour royale de Rennes ; — 10 juin 1841, substitut du procureur général à la même Cour ; — 21 octobre 1844, avocat-général à la même Cour ; — 23 mars 1848, démissionnaire ; — 2 décembre 1849, avocat-général à la Cour d'appel de Rennes ; — 2 décembre 1852, premier avocat-général à la Cour d'appel d'Angers.
M. Bigorie, 1820, avocat ; — 2 février 1830, procureur de la République à Bellac (Haute-Vienne) ; — 27 septembre 1831, avocat-général à la Cour d'appel de Rennes.
M. Morcrette, 1840, avocat ; — 7 juillet 1840, substitut à Angers (Côte-d'Or) ; — 2 mai 1842, substitut à Chantonnay ; — 1^{er} février 1849, procureur de la République à Lohans (Saône-et-Loire) ; — 6 novembre 1849, procureur de la République à Beane ; — 8 octobre 1852, procureur de la République à Saint-Etienne.
M. Labbé de Glatigny, 1849, juge de paix à Constantine ; — 2 juillet 1849, président du Tribunal de Constantine ; — 12 novembre 1853, conseiller à la Cour impériale d'Alger.
M. Jacquemont, 1854, avocat ; — 25 mars 1854, juge suppléant à Saint-Etienne.

M. Pietra Santa, 1830, avocat ; — 20 septembre 1830, procureur du roi à Ajaccio ; — 21 octobre 1831, procureur du roi à Bastia ; — 1849, ancien magistrat ; — 28 juillet 1849, procureur de la République à Ajaccio ; — 22 décembre 1853, procureur impérial à Beane.
M. Geoffroy, 1853, juge de paix à Médéah ; — 6 avril 1853, juge à Constantine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 4 juin.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENONCIATION TACITE.

La clause par laquelle une femme, en mariant sa fille, lui constitue, conjointement avec son mari, une dot, dont chacun des constituants aura à payer une portion, et dont le montant total a été hypothéqué sur les biens du mari frappés de l'hypothèque légale de sa femme, a pu être interprétée en ce sens que celle-ci n'avait pas entendu renoncer à son hypothèque légale en faveur de sa fille et la préférer à elle-même dans l'exercice de ses droits contre son mari. Cette interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Reynal, qui a pensé que, s'agissant de l'interprétation d'une clause importante d'un contrat de mariage, cette interprétation ne liait pas la Cour de cassation, et qu'au fond elle était mauvaise. (Rejet du pourvoi du sieur de Bonne-Borie contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges du 3 juin 1854 ; plaidant, M^e Frigaet.)

TESTAMENT. — DÉCLARATION DE NE SAVOIR SIGNER DU TESTATEUR. — MENTION ET LECTURE AU TESTATEUR EN PRÉSENCE DES TÉMOINS.

I. S'il est vrai que l'art. 973 du Code Napoléon prescrit, à l'officier public, de mentionner expressément la déclaration de ne pouvoir signer qu'il reçoit d'un testateur, cet article ne reproduit par les dispositions spéciales de l'article 972 et n'exige pas qu'il soit énoncé que la mention de ne pouvoir signer a été lue au testateur en présence de témoins. On ne peut donc suppléer une nullité non écrite dans la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation consacrée par deux arrêts du 8 mai dernier. (Rejet du pourvoi de la veuve Poulain contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 17 juillet 1854 ; M^e Aubin, avocat.)

Même arrêt, à la même audience, sur la même question, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du ministère public.

II. Jugé de plus, par le même arrêt, que l'art. 64 de la loi du 25 ventôse an XI a conservé pendant trois mois, aux notaires en exercice au moment de sa promulgation, le droit de passer des actes dans leur ancien ressort, alors même que son étendue se trouvait modifiée par l'avenir.

III. Le notaire qui, dans un testament, a mentionné la déclaration à lui faite par le testateur qu'il ne savait pas bien signer et ne pouvait dès lors apposer sa signature, a suffisamment exprimé par là la cause pour laquelle il ne signait pas.

Rejet du pourvoi des consorts Durand contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 28 avril 1854. M^e Béchard, avocat.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — FIXATION DE SA DURÉE.

Un arrêt qui prononce la contrainte par corps sans en déterminer la durée viole les articles 7 de la loi du 17 avril 1832 et 12 de celle du 13 décembre 1848. La jurisprudence a plusieurs fois consacré ce principe.

Admission, au rapport de M. le conseiller Natchet, du pourvoi du sieur Crémieux et consorts contre les liquidateurs de la société Zola ; plaidant M^e Lenoë ; conclusions conformes du ministère public.

Présidence de M. Mesnard.

APPEL TARDIF. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉTERMINATION DE LA DATE DE L'EXPLOIT D'APPEL.

Un arrêt qui, pour déterminer la date d'un exploit d'ajournement, se serait fondé sur la date de l'enregistrement certifiée par le receveur de la régie, pourrait prêter à la censure ; mais l'arrêt qui s'est borné, pour déclarer un appel non recevable, à décider en fait que le jugement ayant été signifié le 11 mars 1851 et l'exploit d'appel seulement le 26 juin 1852, les délais étaient depuis longtemps expirés, est irréprochable, alors même qu'il serait prouvé que l'original de l'exploit d'appel n'a pas été représenté, si d'ailleurs il existe les plus graves présomptions que les juges ont pu constater sa date par les copies signifiées de ce même exploit. Il ne peut résulter en effet du seul défaut de production de l'original, que l'arrêt ait basé sa décision sur un simple extrait des registres du receveur de l'enregistrement. Ce pourrait être tout au plus une présomption ; mais présomption pour présomption, celle de l'arrêt doit l'emporter, lorsqu'elle s'appuie sur la circonstance que les copies ont passé sous les yeux de la Cour.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du ministère public, plaidant M^e Fabre (rejet du pourvoi du sieur Baudenco contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 8 juin 1853).

EFFET DE COMMERCE. — PAIEMENT. — BILLET DE BANQUE. — COURS NON FORCÉ.

Le porteur d'un effet de commerce a-t-il pu être forcé de recevoir en paiement des billets de banque au lieu d'espèces, à une époque (décembre 1853) où le cours forcé de ces billets avait cessé d'exister ?

La question se trouve résolue négativement par un avis du conseil d'Etat du 12-30 frimaire an XIV, qui déclare que le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire et que les billets de banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que des

valeurs de simple confiance.

Décidé néanmoins par jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Lyon, le 31 août 1854, que les billets de banque sont devenus, par l'usage, une monnaie de circulation qui équivaut au numéraire. Mais que peut faire l'usage en présence d'une loi formelle ?

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du ministère public, plaidant M^e Légé, du pourvoi du sieur Cuillé, contre le jugement ci-dessus.

COMMUNE USAGÈRE. — DROIT DE PACAGE. — ENGRAIS. — PARCS OU ABRIS NON MOBILES.

Si des communes usagères n'ont pas droit aux engrais produits par leur bétail sur les pacages où il prend sa nourriture pendant la journée, et qui peuvent être considérés comme l'accessoire naturel du sol, il n'en est pas de même des déjections des animaux rassemblés pendant la nuit, sous la garde des bergers de ces communes, dans des abris non mobiliers établis sur les mêmes pacages. Les engrais provenant de ces déjections appartiennent aux communes usagères, comme s'ils étaient recueillis dans des écuries privées, dont ces abris ne diffèrent qu'en ce qu'ils sont établis dans la montagne même où s'exerce le pâturage.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du ministère public, plaidant, M^e Hennequin. (Rejet du pourvoi de la commune des Orres contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 1^{er} août 1854.)

TERRES VAINES ET VAGUES. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — REVENDICATION.

L'Etat a qualité, en vertu de l'art. 12, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, pour revendiquer contre des particuliers les terres vaines et vagues ayant appartenu à une communauté religieuse, sans être obligé de prouver que cette communauté les possédait à titre privé. Cette preuve, qui ne pourrait être demandée que par la commune dans le territoire de laquelle les terres vaines et vagues sont situées, n'est pas opposable à l'Etat par des particuliers ; et encore la commune devrait-elle, si elle était en cause, prouver qu'elle possédait ces terres à titre de propriétaire antérieurement à sa dépossession par abus de la puissance féodale de la part d'un monastère. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation ; arrêts des 1^{er} juin 1824, 13 février et 2 décembre 1833.)

Admission au rapport de M. le conseiller Hardein, et sur les conclusions conformes du ministère public, du pourvoi de M. le préfet du Morbihan contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 27 février 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION AU PRÉFET. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une compagnie a été subrogée à l'Etat pour l'exécution de certains travaux publics, et lorsque c'est à la requête de cette compagnie, et non de l'administration, que les poursuites d'expropriation ont eu lieu, le pourvoi de l'exproprié contre la décision du jury qui fixe l'indemnité qui lui est due est non-recevable s'il a été notifié au préfet, au lieu de l'être à la compagnie concessionnaire. Pour que le pourvoi ainsi notifié pût être considéré comme recevable, il faudrait que la procédure d'expropriation eût été suivie concurremment par l'administration et par la compagnie ; mais cette concurrence ne saurait résulter de cela seul que la notification de la liste du jury aurait eu lieu à la requête du préfet, tous les autres actes de poursuite ayant été faits à la requête de la compagnie concessionnaire. (Art. 20 et 63 de la loi du 3 mai 1841.)

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, qui déclare non-recevable un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Villefranche (Haute-Garonne), en date du 1^{er} février 1855. (Fourtanier frères contre la compagnie du chemin de fer du Midi ; plaidants, M^{es} Laborde et Paignon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 25 mai.

JOURNAL LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — AUTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

L'auteur et rédacteur en chef d'un écrit périodique traitant de matières de législation et de jurisprudence ne doit pas être considéré comme commerçant, bien que tous les articles ne soient pas tous émanés de lui, mais seulement révisés par lui ; en conséquence, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître des demandes en paiement de fournitures à lui faites pour l'exploitation de ce journal.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de commerce de la Seine contre le sieur Hervieu, ancien conservateur des hypothèques, auteur et rédacteur en chef du journal le *Conservateur des Hypothèques*, et le sieur Gratiot, fabricant de papier, à l'occasion d'une fourniture de papier s'élevant à 100 fr., dont la facture n'avait pas été payée en l'absence du sieur Hervieu.

Celui-ci, sur le refus qui lui avait été fait de recevoir les 100 fr. qu'il reconnaissait devoir, sans les frais d'obtention du jugement par défaut obtenu contre lui et qu'il prétendait avoir été incompétemment rendu, avait formé opposition à ce jugement, et avait déclaré la compétence du Tribunal de commerce, sur le motif qu'il n'était pas commerçant et que le journal qu'il publiait ne pouvait lui conférer cette qualité.

Mais le Tribunal l'avait débouté de son opposition par ces motifs :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il est incontesté que l'auteur qui publie ses propres œuvres n'est pas, pour les faits résultant de cette pu-

blication, justiciable de la juridiction consulaire ;

« Mais attendu, en fait, que Hervieu est directeur du journal le *Conservateur des Hypothèques*, que s'il prétend devoir être assimilé à un auteur publiant ses œuvres propres, il résulte des documents produits que le journal dont s'agit se compose d'arrêts de jurisprudence, lesquels sont suivis de discussions y relatives ;

« Attendu que ces discussions ne sont pas l'œuvre de Hervieu, ainsi qu'il résulte des signatures dont elles sont suivies ; qu'il s'ensuit que l'opération de Hervieu consiste à réunir les œuvres qui lui sont propres et celles qui lui sont étrangères ; que cette réunion constitue une opération commerciale, pour les dépenses de laquelle la demande est aujourd'hui formée contre lui, et que dès lors le Tribunal est compétent. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, a infirmé la sentence des premiers juges en ces termes :

« La Cour, « Considérant que Hervieu, auteur et rédacteur en chef du journal le *Conservateur des Hypothèques*, ne peut, pour ce fait, être considéré comme commerçant ;

« Que si ce journal n'est pas entièrement rédigé par Hervieu et renferme habituellement des articles émanés d'autres publicistes et juristes, Hervieu se les approprie par la révision qu'il en fait et annotations qu'il y ajoute ; qu'ainsi ce journal ne cesse pas d'être l'œuvre de Hervieu et le produit de son intelligence ; que, dès lors, pareille opération ne constitue pas un acte de commerce, et que le paiement des fournitures faites pour l'impression et la publication de ce journal ne pouvait être poursuivi devant le Tribunal de commerce ;

« Annule le jugement comme incompétemment rendu ; et évoquant le fond, lequel est en état :

« Considérant que la dette n'est pas contestée, que Hervieu offre, comme il l'a toujours fait, de payer la somme de 100 fr. contre lui réclamée, avec les intérêts y afférents, donne acte à Hervieu de ses offres et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

(Plaidants M^e Fauvel, pour le sieur Hervieu, appelant ; M^e Villers, pour le sieur Gratiot, intimé.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 5 mai.

CRÉANCIER SOLIDAIRE DU MARI ET DE LA FEMME. — FAILLITE DU MARI. — CONCORDAT. — PAIEMENT DES DIVIDENDES. — POURSUITES NOUVELLES CONTRE LA FEMME SUR LES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ.

Le créancier porteur d'une obligation solidaire du mari et de la femme mariés sous le régime de la communauté, ne peut, lorsque le mari est tombé en faillite, et qu'il s'est libéré conformément à un concordat obtenu par lui, poursuivre sur ladite communauté le montant du solde de sa créance comme étant une créance personnelle de la femme.

La libération du mari, par le paiement des dividendes, affranchit non seulement ses biens personnels, mais encore ceux de la communauté. (Art. 1443, 1446 et 1419 du Code Nap.)

Frédéric Londe est tombé en état de liquidation judiciaire, en 1849. Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 février 1850, a homologué le concordat passé avec lui par ses créanciers. Par ce concordat du 7 février 1850, les créanciers lui ont fait remise, pure et simple, entière et définitive de 50 pour 100 de leurs créances, et de tous intérêts et frais autres que ceux admis : les 50 pour 100 réservés devant être payés, 25 pour 100 comptant et 25 pour 100 le 1^{er} septembre même année 1850.

Par l'art. 3, les créanciers déclaraient conserver leurs droits contre les cobligés aux titres dont ils étaient porteurs, et ce, sans novation. Par l'art. 8, M^{me} Frédéric Londe a déclaré qu'elle renonçait à faire aucune demande ni reprise contre son mari qu'après le paiement des dividendes énoncés en l'art. 1^{er}.

M. Frédéric Londe a été remis à la tête de ses affaires, il a continué le commerce de vins, et il a payé les 50 pour 100 promis.

Au nombre de ses créanciers était M. Chamonard. Celui-ci était porteur de divers billets souscrits solidairement par M. et M^{me} Londe. Après avoir reçu ses 50 pour 100 de dividende, il a judiciairement demandé contre M^{me} Londe seule, à qui il a signifié pour 70,000 fr. de billets, la somme de 35,000 fr. à lui redus sur ces quatre billets.

Le Tribunal de commerce, par son jugement du 27 janvier 1854, a condamné M^{me} Londe seule à payer ces 35,000 fr., M. Londe ayant payé les 50 pour 100 fixés par son concordat.

Le 7 septembre 1854, faute de paiement par la dame Londe des 35,000 fr. dont s'agit, M. Chamonard a fait saisir à Bercy les vins appartenant à son mari. Le même jour, il a fait signifier cette saisie au mari et à la femme. Le 15 septembre, M. Londe s'oppose, par exploit signifié au gardien, à ce qu'il soit procédé à la vente des objets saisis, comme étant sa propriété. Le 16, il assigne en revendication M. Chamonard, saisissant, et M^{me} Londe, partie saisie. Il conclut « à ce que la saisie du 7 septembre soit déclarée nulle et de nul effet, que main-levée en soit faite par le jugement à intervenir, et à être autorisé à faire expulser le gardien en la forme ordinaire. »

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 décembre 1854, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant en fait que Chamonard, créancier de Londe et de sa femme, en vertu d'un engagement solidairement contracté par eux, a été admis à la faillite de Londe et a touché l'intégralité de dividende payé aux créanciers conformément au concordat intervenu ;

« Attendu que comme créancier de la femme en vertu de l'obligation par elle contractée solidairement avec son mari pour la conservation de ses droits, il a pratiqué une saisie sur des marchandises appartenant à la communauté ;

« Attendu qu'il est de principe que pendant le mariage le mari est le seul maître et le seul propriétaire des biens et valeurs de la communauté ; qu'il en a la disposition la plus absolue ; qu'il n'existe pour la femme aucun droit de copropriété ; que la loi ne lui reconnaît qu'un droit éventuel qui ne peut s'exercer et ne prend naissance qu'à la dissolution de cette communauté ;

« Attendu que l'article 1419 du Code Napoléon n'a pu porter atteinte à ce principe et ne l'a modifié que pour un cas spécial et déterminé ;

« Attendu que si l'on peut poursuivre contre les biens de

la communauté le paiement d'une dette contractée par la femme avec le consentement de son mari, on doit reconnaître qu'il ne peut être question d'une dette contractée par la femme dans son intérêt personnel, et non de celle qui aurait été contractée solidairement par le mari et par la femme;

« Que s'il en était autrement, la dernière partie de l'article 1419 n'aurait aucun sens, puisqu'il grèverait la femme d'une récompense au profit du mari pour une dette qui lui serait également personnelle et dont à son égard, aux termes de l'article 1431, elle ne pourrait être considérée que comme caution;

« Qu'il existe en effet une différence énorme entre la dette contractée par la femme personnellement, avec le consentement du mari, et celle contractée par le mari et la femme solidairement; dans le premier cas, c'est la femme qui s'oblige; le consentement du mari vaut engagement vis-à-vis des tiers, mais n'est qu'un cautionnement à l'égard de la femme, et c'est la dernière qui doit récompense; dans le second cas, au contraire, c'est le mari qui est débiteur; la femme, à son égard, n'est considérée que comme caution, bien qu'à l'égard des tiers elle soit engagée, et c'est le mari qui lui doit récompense, on voit ainsi le caractère parfaitement tranché de l'une et de l'autre obligation, que le législateur n'a pas entendu confondre, et pour chacune desquelles il a posé des règles et des conséquences qui n'ont aucune analogie; qu'était-il besoin au surplus de l'art. 1419 pour les obligations solitaires? la loi évidemment n'a pu prévoir les cas exceptionnels qui pourraient se présenter; or, il est certain que le porteur d'une obligation solidaire du mari et de la femme peut poursuivre sur les biens de la communauté et sur les biens personnels du mari, en vertu de l'engagement direct de ce dernier, et sans avoir besoin d'invoquer les dispositions de l'article 1419, qui, dans l'espèce, est inapplicable et n'aurait aucune signification sérieuse;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée à la requête de Chamouard, suivant procès-verbal de Desruelles, huissier à Paris, en date du 7 septembre 1854; en fait mainlevée pure et simple, entière et définitive;

« Dit que le gardien sera tenu de se retirer;

« Et condamne Chamouard en tous les dépens pour tous dommages-intérêts, dont distraction aux avoués qui l'ont requise. »

M. Chamouard a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M. Gourd pour l'appelant et M. Braulard pour M. Londe, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les créanciers du mari ont pour gage tous les biens de la communauté tant qu'elle subsiste; que leur droit sur ces biens ne peut être modifié que par la dissolution ou la liquidation et le partage de la communauté demandés soit par la femme personnellement en vertu des dispositions de l'art. 1443 du Code Napoléon, soit par les créanciers personnels de la femme en cas de faillite ou de déconfiture du mari aux termes de l'art. 1446 du même Code;

« Qu'en 1850, lors de la liquidation judiciaire de Londe, Chamouard, créancier à la fois de Londe et de sa femme, pouvait, suivant son intérêt, demander la liquidation et le partage de la communauté entre les époux Londe, afin d'être payé distinctement sur la portion des biens de la communauté revenant à la femme et sur celle des mêmes biens revenant au mari, ou suivre le paiement de la créance sur la totalité de ces biens sur le mari qui en restait détenteur légal; que Chamouard a opté à cette époque pour ce dernier parti et a exercé l'exercice de ses droits sur la totalité des biens de la communauté en les libérant entre les mains de Londe par le concordat de celui-ci, judiciairement homologué moyennant le paiement d'un dividende de 50 pour 100, à lui exactement payé par Londe;

« Que la renonciation de Chamouard à l'action résultant à son profit des dispositions de l'art. 1446 est surabondamment démontrée par l'obligation que la femme Londe a contractée dans le concordat, en présence de Chamouard, de n'exercer aucune action contre son mari jusqu'au paiement intégral du dividende promis aux créanciers;

« Confirme. »

(Voir dans le même sens : Paris, 18 octobre 1854 et 25 janvier 1855.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Wouters.

Audience du 29 mai.

EMIS DE FER. — TRAINS SPÉCIAUX. — TRANSIT. — REFUS DE RECEVOIR DES MARCHANDISES. — ENCOMBREMENT DES GARES SPÉCIALES. — FORCE MAJEURE.

I. Les compagnies de chemins de fer auxquelles leurs cahiers de charges imposent l'obligation d'exécuter constamment le transport des marchandises qui leur sont confiées, ne peuvent distinguer, quant à l'exécution de cette obligation, entre les moles ordinaires de transport et les moles spéciaux qu'elles ont organisés pour le transport d'une certaine catégorie de marchandises.

II. Ainsi, la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, qui a organisé, conformément à un décret du Gouvernement, un convoi spécial pour l'expédition des marchandises en transit ou en entrepôt, et qui a affecté une gare pour la réception de ces marchandises, doit se mettre en mesure, comme pour les transports par la voie ordinaire, d'exécuter les expéditions qui lui sont offertes en transit ou en entrepôt.

III. Toutefois, s'il peut arriver que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la masse des marchandises présentées au chemin de fer puisse nécessiter la fermeture momentanée de la gare, la compagnie n'est cependant pas excusable d'avoir refusé des marchandises, lorsqu'elle n'a pas averti les expéditeurs à temps, et que d'ailleurs elle n'a pas fait tout ce qui lui était possible de faire pour la réception et l'expédition des marchandises qui lui étaient offertes; et elle doit être, en conséquence, condamnée aux dommages-intérêts de l'expéditeur dont les marchandises ont été refusées.

Les solutions intéressantes que nous venons d'indiquer ont été consacrées par le jugement suivant que nous rapportons in extenso, et dans lequel se trouvent suffisamment indiqués les faits de la cause :

« Considérant que l'art. 42 du cahier des charges de concession à la société anonyme du chemin de fer du Havre stipule l'obligation, pour cette compagnie, « d'exécuter constamment et avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui sont confiées; »

« Que cet article ne spécifie pas que cette obligation ne sera remplie que dans de certaines conditions ordinaires; qu'il impose, au contraire, d'une manière générale, absolue et sans restriction aucune;

« Que cette obligation ne peut s'entendre qu'avec celle pour la compagnie d'être, de même que le public, assujéti aux lois du pays, dont les règlements de douane font partie;

« Que, du moment que le gouvernement a rendu un arrêté, qui, en vue de faciliter le commerce, lui a donné la faculté de faire par convoi spécial de chemin de fer, pour le transit ou de l'entrepôt, des expéditions moyennant de certaines formalités de douanes qu'il a prescrites et notamment en l'exemption du plombage partiel des colis, les compagnies de chemins de fer ont dû se mettre en mesure de satisfaire aux besoins du commerce, qui, se conformant aux règles prescrites par la douane, voudrait user de ce mode d'expédition;

« Qu'autrement les intentions du gouvernement, ce qui n'est pas admissible;

« Que le gouvernement ayant ouvert au commerce ce mode d'expédition, la compagnie ne pourrait y mettre obstacle ou en suspendre la faculté que dans le cas où le gouvernement lui-même aurait autorisé l'interruption de ce service;

« Qu'il importe donc peu qu'un traité spécial soit intervenu ou non entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Havre;

« Considérant que l'intérêt bien entendu de la compagnie était intimement lié à celui du commerce, elle agirait contre l'intérêt de ses actionnaires, et contrairement à ses obligations envers le public, si elle n'était pas constamment en mesure de lutter avec avantage contre la concurrence des autres lignes, afin d'attirer le plus de marchandises possible;

« Considérant que si l'ouverture d'un service par convoi spécial de transit n'a pas fait l'objet d'une publication directe de la part de la compagnie du Havre, le fait qui a une grande puissance n'en est pas moins acquis au commerce, qui ne saurait être frustré, même momentanément, d'un service promis par l'Etat, sur lequel il a compté et dont il a usé;

« Considérant que la compagnie est tenue d'avoir, pour bien faire son service, des gares assez grandes et un matériel suffisant pour ne pas laisser s'accumuler les réceptions de plusieurs journées;

« Considérant toutefois que, dans des circonstances tout exceptionnelles, il peut arriver que la masse de marchandises présentées au chemin de fer pour convoi spécial soit telle que, quelles que soient l'étendue des gares et l'activité des expéditions, il devienne impossible de recevoir tout ce qui serait présenté, et qu'alors la fermeture momentanée de la gare spéciale soit indispensable et de quelque sorte de force majeure; mais que la quantité de marchandises présentée dans une ou deux journées ne peut jamais être assez considérable pour nécessiter la fermeture de la gare sans avertissement suffisant à l'avance;

« Que la compagnie, pouvant prévoir le cas où elle devra suspendre ses réceptions, doit être tenue d'en donner, au moins deux ou trois jours à l'avance, des avertissements publics, notamment dans les journaux de la localité, de manière à ce que le commerce puisse faire ses dispositions tant pour les opérations en douane et les livraisons qu'il peut conserver et abriter les marchandises jusqu'au moment où elles pourraient être admises à la gare, et de manière à amoindrir, autant que possible, les frais, pertes et désagréments résultant de l'interruption de réception à la gare;

« Que, de même que le cahier des charges a imposé à la compagnie des délais d'avertissement dans certains cas, il doit être sous-entendu qu'une compagnie qui jouit d'un privilège ne peut suspendre un service quelconque sans un avertissement préalable et à délai suffisant pour être efficace;

« Attendu que J.-R. Schmid a présenté, le 18 décembre dernier, à la gare spéciale du chemin de fer du Havre 140 sacs de maïs et 50 barils de saindoux, qu'il aurait déclarés à la douane, le 16 dudit mois, pour partir par train spécial de transit par Bâle;

« Que ces marchandises ont été refusées à la gare, d'après un avis qui, seulement la veille (qui était un dimanche), avait été inséré dans les journaux du Havre, et portait que les hangars affectés au dépôt des marchandises allant sous ce régime étant encombrés, la réception en serait suspendue les 18, 19, 20 et 21 dudit mois;

« Attendu que la compagnie explique son refus sur ce que, dans la journée du 16, elle avait reçu 122,000 kilog. de marchandises, qui, avec ce qui restait du 12 et ce qui avait été apporté pendant les trois jours précédents, formaient un total de 997,000 kilog. accumulés dans la gare principale;

« Attendu qu'on comprend que la réception considérable du 16 aurait pu gêner, mais que sans l'accumulation de quatre journées précédentes, due sans doute à l'insuffisance du matériel pour les expéditions, cette réception du 16 n'aurait pas été à elle seule de nature à nécessiter la fermeture de la gare;

« Que n'étant pas averti ou ne l'étant pas à temps (car un avis publié la veille, un dimanche, est généralement peu connu), Schmid ne pouvait plus arrêter les dispositions qu'il avait prises pour son expédition;

« Que, d'ailleurs, si la gare spéciale était véritablement encombrée, il était possible à la compagnie de recevoir les marchandises de Schmid, puisqu'il est établi que la douane en aurait autorisé le dépôt dans une autre partie de la gare; que le refus de les recevoir était donc sous tous les rapports mal fondé; que ce refus a mis Schmid dans la nécessité de payer des frais extraordinaires pour remporter ses marchandises et les faire soigner ailleurs;

« Considérant que, d'après l'art. 1149 du Code Napoléon, les dommages-intérêts ne sont que la réparation du préjudice causé;

« Attendu que les marchandises de Schmid n'ayant pas été achetées pour être retenues sur place, la baisse de prix qu'elles ont subi pendant les quatre jours qu'elles ont été retenues au Havre, ne peut être prise en considération pour être mise à la charge de la compagnie;

« Que les destinataires de ces marchandises à Bâle ne sont pas fondés non plus à se prévaloir de ce que ces marchandises sont restées quatre jours en dehors de la gare, soit pour les laisser pour compte de Schmid, qui n'a rien négligé pour les y faire admettre, soit pour demander le paiement de la dépréciation qu'elles auraient subie pendant ce court espace de temps sur ce marché suisse; que ces commettants savaient très bien que le chemin de fer ne rend pas les marchandises à petite vitesse à délai fixe, et que tant que le délai moral nécessaire pour le transport à destination n'est pas dépassé, il n'y a pas de réclamations à exercer contre la compagnie; qu'ils n'ont donc pas éprouvé un préjudice réel et appréciable de ce que ces marchandises n'ont pas été admises dans la gare le 18; car si elles y eussent été reçues ce jour-là, et que l'expédition en eût été faite le 22, comme elle a eu lieu, ils n'auraient rien eu à réclamer;

« Mais que Schmid a droit à être indemnisé des frais qu'il a été obligé de faire pas suite du refus de la compagnie de recevoir ses marchandises et faute d'avoir été averti assez à l'avance, par la compagnie, de la fermeture de sa gare;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne la société anonyme du chemin de fer de Rouen au Havre à payer à J.-R. Schmid la somme de 1,060 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparations du préjudice que lui a causé le refus de ladite société de recevoir dans sa gare 140 sacs de maïs et 50 barils de saindoux, pour lesquels il a payé des frais extraordinaires suffisamment justifiés; condamne la compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lauzon, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 28 mai.

ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE DE LA PART DE L'ACCUSÉ.

L'affaire soumise aujourd'hui à l'examen du jury est la plus grave de la session. L'individu qui est amené sur le banc des accusés est encore jeune. Il a la tête ceinte d'une pièce de toile assez sale, au-dessus de laquelle on aperçoit quelques cheveux noirs et un autre linge, attaché d'une oreille à l'autre, en passant sous le menton, lui cache tellement la figure, qu'on ne voit guère que ses deux petits yeux et son nez pointu. L'horrible blessure qu'il s'est faite à la gorge et au menton, près de la racine de la langue, en essayant de se suicider, nécessite tout cet appareil. Il parle avec beaucoup de difficulté et souvent par monosyllabes. Ses lèvres paraissent fermées, et il ne les ouvre qu'avec peine.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, il répond se nommer Jean Pelletier, âgé de 45 ans, né dans la commune de Bresdon, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Il a pour défenseur M. Poitiers. Le siège du ministère public est occupé par M. Allard, substitut. Sur le bureau des pièces à conviction, on voit un fusil à un coup, un petit pistolet double, une grande pioche, une serpe, un sac à plomb, une poire à poudre et deux petits paquets de papier contenant le plomb et les bourres extraits de la tête de la victime et de la blessure de l'accusé, une coiffe de femme en partie brûlée par la poudre et toute maculée de sang.

Après les questions d'usage, M. le président donne ordre au greffier de faire connaître à MM. les jurés l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général contre l'accusé.

Voici la teneur de l'acte d'accusation :

« Jean Pelletier, d'un caractère sauvage et d'une forte athlétique, est depuis longues années un objet de terreur pour les habitants de la commune de Bresdon. Sa famille et ses voisins ont été souvent en butte à ses violences ou à ses menaces. Il disait à un témoin : « Si je vais en prison, vous en serez un peu cause, et je vous brûlerai la cervelle. » Et dans une autre circonstance : « J'ai trois coups à tirer : un pour mon père, un pour Rigaud l'huissier et un pour moi. » Sa femme avait pris soin de cacher au fond d'un coffre un pistolet dont elle craignait qu'il ne fit un mauvais usage. A l'âge de huit ans, dans un accès de rage, il s'était pendu à une poutre, et fut sauvé, grâce aux secours empressés de la femme Bréchet, qu'il a récompensée depuis en frappant son mari et en lui intentant un procès contre toute justice. Agé, aujourd'hui, de 82 ans, cette femme a parfaitement caractérisé l'impression produite sur les habitants de Bresdon par la conduite de l'accusé, lorsqu'elle a dit : « Ah ! que j'ai donc été blâmée depuis par tout le monde d'avoir dépendu un mauvais sujet. » Le maire a révélé que, s'il ne l'avait défendu, on aurait fêté son arrestation par un feu de joie.

Pelletier haïssait particulièrement son frère Michel, homme doux, estimé, incapable de nuire, et moins robuste que lui.

Dans la matinée du 3 mars 1855, les deux frères et le sieur Dorneau, copropriétaires du bois de l'Apothicaire, à 1,500 mètres environ du village habité par l'accusé, s'y rendirent pour planter des bornes. Le partage s'opéra sans difficulté; mais il restait trois fagots sans aucune valeur. Dorneau renouça au sien, Jean Pelletier prétendit en prendre deux, et, comme Michel protestait contre cette inégalité, il leva sur lui sa pioche et l'aurait atteint, si l'intervention courageuse de Dorneau n'eût permis à Michel de prendre la fuite et de se réfugier dans un champ qu'il possédait à une certaine distance.

L'accusé revenait au village avec Dorneau, lorsqu'à leur passage près du champ de Michel, celui-ci eut l'imprudence d'élever la voix et de prévenir Dorneau qu'il lui servirait de témoin des violences dont il voulait se plaindre à l'administration. Aussitôt Jean Pelletier, dans un accès de fureur inexprimable, se précipita sur lui en se frayant un passage à travers des épines et le frappa de sa pioche, dont la pointe, glissant le long des reins de Michel, ne lui fit qu'une écorchure sans gravité, et qui échappa des mains de l'accusé, puis il saisit son frère, qui parvint à le renverser et à le contenir jusqu'à l'arrivée de quelques travailleurs qui mirent fin à cette scène déplorable.

Jean Pelletier retourna de suite au village. Il rencontra sur le chemin sa belle-sœur, Marie Foucher, femme Michel, mère de quatre enfants en bas âge, d'un caractère doux et paisible, et qui ne lui avait jamais causé tort ou adressé des injures. Elle portait à la fontaine de la Casse un paquet de linge qu'elle venait y laver, et la rencontre de l'accusé l'avait effrayée à tel point, qu'elle confia son linge à la femme Thomas, pour aller voir du côté du bois de l'Apothicaire comment se trouvait son mari. Pendant cette courte absence, Jean Pelletier repassa devant la fontaine sans sa pioche, mais armé d'une serpe. En remontant vers le bois, il rencontra sa belle-sœur, qui prit place au lavoir. Alors la femme Thomas vit l'accusé repasser près de la fontaine en se dirigeant de nouveau vers son domicile, et lorsqu'à son tour elle quitta le lavoir pour rentrer chez elle, elle retrouva sur la route Jean Pelletier armé d'un fusil et qui reprenait pour la quatrième fois le chemin qu'il avait déjà parcouru sans motif apparent. Il marchait vite, d'un air sinistre.

Quelques instants après, divers témoins entendirent plusieurs détonations d'arme à feu. On courut à la fontaine. La femme de Michel Pelletier était étendue sur le côté, mortellement frappée d'un coup de fusil à bout portant. Les projectiles avaient labouré sa main, qu'un instinct de conservation l'avait portée à opposer au meurtrier. Ils avaient pénétré au-dessous de la tempe droite, en broyant les os de la face et fracturant la base du crâne. La malheureuse victime mourut une heure après, sans avoir repris connaissance. A quelques pas d'elle, l'accusé était étendu sur le ventre, frappé lui-même, au-dessous de la mâchoire, d'une blessure grave; près de lui se trouvaient son fusil et un pistolet à deux coups, fraîchement déchargés. La terreur qu'il inspirait était telle, que plusieurs témoins, hommes jeunes et robustes, n'osèrent avancer ju qu'à ce qu'une vieille femme se fût emparée des armes qu'on pouvait croire rechargées par ce furieux.

Jean Pelletier eut la force de rentrer seul et sans aide dans sa maison. Transporté à Saint-Jean-d'Angély, où il reçut tous les soins nécessaires, il s'évada peu de jours après en escaladant un mur de 4 mètres, et fut repris près de son domicile.

Interrogé à l'hôpital sur le crime qu'il avait commis, il répondait d'abord par signe qu'il avait tué sa belle-sœur d'un coup de fusil, et qu'ensuite il avait tiré sur lui-même son pistolet; mais, lorsque le médecin eut émis l'opinion que les deux coups de pistolet avaient été déchargés sur lui, il changea ses signes, et indiqua qu'après une première tentative de suicide, il avait tiré sur sa belle-sœur et s'était ensuite frappé d'un deuxième coup. C'est à ce dernier système qu'il s'est arrêté en définitive. Il a reproduit dans ses interrogatoires depuis qu'il a retrouvé l'usage de la parole, et qu'il a mieux compris, sous l'influence de la prison, la nécessité d'écarter l'idée d'une préméditation dans son crime. Il veut n'avoir quitté son domicile avec ses armes que pour accomplir un suicide, et il ne sait pas pourquoi il a tiré sur sa belle-sœur, qui ne lui avait jamais donné aucun sujet de plainte. Ces allégations sont démenties par les faits matériels et par les aveux échappés précédemment à l'accusé. La direction du coup qui a donné la mort, la position de la victime et de son meurtrier, l'absence de traces de sang sur le fusil, tout démontre qu'à ce moment Pelletier n'avait pas encore tiré sur lui le coup qui lui a fait une cruelle blessure. D'ailleurs, il a répété à ceux qui l'arrêterent après son évasion : « J'étais enragé, et, si j'avais trouvé mon frère, je l'aurais tué. » Il est évident que pendant ses courses réitérées de sa maison au lieu où il avait quitté son frère, il a médité le projet de l'atteindre dans sa personne et dans ce qu'il avait de plus cher. Décidé à faire le sacrifice de sa vie, rien ne pouvait plus arrêter sa vengeance, et, après avoir commis un crime sans excuse possible sur la victime la plus innocente, il semble se rendre justice en disant : « J'ai tué une brave femme, je mérite la mort. »

En conséquence, Jean Pelletier est accusé d'avoir, le 3 mars 1855, en la commune de Bresdon, volontairement donné la mort à Marie Foucher, sa belle-sœur, d'avoir commis ce crime après avoir formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la personne de ladite Marie Foucher.

Cette lecture terminée, on fait l'appel des témoins, dont l'audition est précédée de l'interrogatoire de l'accusé par M. le président.

Cet homme convient d'avoir donné la mort à sa belle-sœur, mais dans les circonstances suivantes : il est d'un caractère violent et doué d'une force physique dont il tire vanité. Il était si furieux de ce que son frère l'avait jeté par terre et l'avait foulé aux pieds, lui qui n'avait jamais

trouvé de vainqueur, qu'il était entré dans un accès si violent de colère, qu'il n'était plus maître de sa volonté. Dans son désespoir, il se déchargea son pistolet dans la figure, et, en tombant à la renverse, son fusil qui lui tenait à la main partit, et toute la charge alla se loger dans la tête de sa belle-sœur.

Cette version, combinée pour écarter la préméditation, manque de fondement, car des témoins l'ont vu tirer sur Marie Foucher, sa belle-sœur, et les médecins ont constaté que la blessure avait été faite de haut en bas, ce qui est impossible si le coup fut parti fortuitement, lors que Pelletier était étendu sur le dos.

Tout démontre donc évidemment sa criminalité, à laquelle on ne peut assigner aucune cause apparente. Cette belle-sœur était d'un caractère fort doux, n'avait jamais eu aucune altercation avec lui, et ne l'avait point insulté en passant près de lui en se rendant à la fontaine; mais Pelletier, poussé par la fureur, ne pouvant se venger sur son frère qui venait de le terrasser, s'en est pris à cette malheureuse belle-sœur, étrangère à la querelle. Il retourna donc chez lui, s'arma de son fusil, d'un pistolet, d'une serpe, d'une pioche, et, en approchant de la fontaine, et ne se trouvant qu'à deux mètres de sa belle-sœur, il lui tira un coup de fusil dans la tête et la renversa; puis il se tira ses deux coups de pistolet sous le menton dans la mâchoire droite; et tomba, lui aussi. Mais des témoins qui étaient à la fontaine et dans un champ voisin, et dont l'attention avait été attirée par la première explosion, virent de suite Marie Foucher tombée, cherchant à se soutenir sur le coude gauche, tandis que l'accusé était debout; mais aussitôt la double décharge du pistolet, il tomba sur le dos près du cadavre sanglant de sa victime.

Après la clôture des débats, le jury, appelé à délibérer, rend un verdict par lequel Pelletier est reconnu coupable de tous les faits qui lui sont imputés, mais avec admission de circonstances atténuantes; en conséquence la Cour a rendu un arrêt qui condamne Jean Pelletier aux travaux forcés à perpétuité et aux frais.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Desprez, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 25 mai.

BIGAMIE.

Un crime qui ne se rencontre pas souvent dans les statistiques des cours d'assises amena à l'audience d'hier le nommé François Jaymot, ouvrier cordonnier, né à Oloron (Basses-Pyrénées).

Voici l'acte d'accusation dressé contre l'accusé :

« François Jaymot avait habité, jusqu'en 1854, la commune de Pelussin (Loire), et s'y était marié le 13 février 1849, avec Marie-Anne Forest.

« Au mois de juillet 1854, Jaymot quitta Pelussin et vint se fixer à Taluyers (Rhône), où il se signala par une conduite fort peu régulière. Dans les derniers mois de l'année 1854, il tenta de séduire la fille Bon, domestique, et lui proposa de l'épouser, dans le but probable de profiter d'un petit pécule qui lui savait lui appartenir. Mais il renonça bientôt à cette idée pour s'adresser à une autre femme, la nommée Antoinette Marin. Il la rendit enceinte, et, le 4 février 1855, il l'épousa. Surprenant, pour commettre ce crime, le consentement de sa propre mère, à laquelle il avait fait croire que son premier mariage était resté à l'état de projet, Jaymot avoue son crime, et allègue pour toute excuse qu'il a cédé aux sollicitations de la fille Marin et de son père, sans oser leur déclarer son mariage antérieur. La vérité est, au contraire, que Jaymot a commis le crime pour s'approprier une somme de 400 francs appartenant à celle qu'il avait séduite. Aussi, lorsqu'après le mariage il vit qu'il ne pouvait de suite toucher cet argent, il maltraita sa nouvelle femme, et il avait formé le projet de l'abandonner lorsque son crime fut découvert.

« Jaymot a été condamné, le 19 mars 1841, par le Tribunal correctionnel d'Oloron, à six mois de prison pour bris de clôture, et le 23 février 1842, par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, à trois ans de prison pour vol qualifié. »

M. le président, à l'accusé : Vos antécédents sont déplorablement. — R. Monsieur, je ne crois pas avoir mal fait, et si j'ai été condamné par la Cour d'assises, c'est à cause d'un faux témoin.

D. Nous n'avons pas à reviser vos procès antérieurs; il nous suffit de constater les deux condamnations que vous avez subies. Vous vous êtes marié à Pelussin, et vous êtes resté six ans avec votre femme. — R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous eu des enfants? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes allé, dans le courant de 1854, habiter la commune de Taluyers, et là, à quatre lieues de votre domicile et du lieu de résidence de votre femme, vous avez eu l'audace d'y contracter un second mariage. Comment avez-vous eu le courage de recevoir la bénédiction nuptiale? — R. Nous ne sommes pas allés à l'église.

D. Quelle excuse pouvez-vous faire valoir pour atténuer votre crime? — R. Si j'avais connu ce crime, comme on l'appelle, je ne l'aurais pas commis.

M. le président : Mais vous saviez bien que vous commettiez un acte répréhensible, puisque vous avez surpris le consentement de votre mère en lui faisant croire que votre premier mariage était resté à l'état de projet.

L'accusé ne répond pas directement à cette observation; il se borne à protester de son ignorance au sujet du crime qu'il commettait.

On entend après cet interrogatoire les témoins assignés par lui, lesquels se trouvent les deux femmes de Jaymot.

La première, qui déclare se nommer Marianne Forest, s'attache, avec une louable obstination, à disculper son mari, et dans chacune de ses phrases revient à tout moment ces deux mots : « mon mari. » Par exemple : « Mon mari, en me quittant, est allé à Givors; la mort de mon mari a été embauché par un maître cordonnier qui a gardé mon mari pendant deux mois. » Cette insistance à réclamer Jaymot pour son époux égale l'assemblée.

Enfin le témoin termine en disant : « Lorsque mon mari est parti pour Mornant, où il a fait un second mariage, je crois, d'après ses antécédents avec moi, que sa seconde femme l'a détourné. Quant à moi, je n'ai jamais eu qu'à me louer de lui. »

M. le président : Nous apprécions très bien le motif qui vous inspire ce témoignage, et c'est parce que vous vous montrez excellente femme que Jaymot est d'autant plus coupable de vous avoir abandonnée.

Pour compléter la physionomie de cette curieuse déposition, nous y joignons une lettre du témoin, écrite à Jaymot pendant sa détention à Roanne :

4 mai l'année 1855.

Mon mari, je t'écris ces deux mots de lettre je te dirai que je t'envoie la somme de 3 fr. pour te servir je te dirai que M. le maire ma dit qu'il fallait que tu lui écrives lorsque tu sauras le moment de ton jugement afin qu'il est le temps de si rendre tous ce que je te recommande c'est de pas renvoyer si le bon Dieu macorde la grace de pouvoir travailler je t'attendrai pas dans pas que je te fera une réponse si tu a reçu ton argen.

Signe MARIANNE FOREST.

La deuxième femme de Jaymot, Antoinette Marin, répond solennellement à la question préliminaire de M. le président : Connaissez-vous l'accusé ? « Oui, je l'ai connu autrefois ; mais aujourd'hui je ne le connais plus. » Sa déposition ne révèle aucun fait particulier, si ce n'est que Jaymot, après la célébration du mariage civil, s'est obstinément refusé à recevoir la bénédiction nuptiale.

L'accusé, se levant d'un air courroucé et s'adressant au témoin : Menteuse ! je t'ordonne de dire la vérité. M. le président, à Jaymot : Vous êtes assez coupable envers cette malheureuse, qui s'est laissée séduire par votre promesse de mariage, sans aggraver ici vos torts en l'injuriant.

L'accusé : Moi ! je ne l'injure pas... je lui dis de dire la vérité... Le troisième témoin entendu est le père d'Antoinette Marin. Il est chiffonnier de son état, et, en s'avançant vers la table devant laquelle s'arrêtent les témoins, il met un genou en terre et porte la main à la hauteur de son front.

M. le président le fait lever, et, après la prestation de serment et les premières questions sur ses noms et profession, il lui dit : « Connaissez-vous l'accusé ? » Le témoin (très vite) : Si je le connais, monsieur le Tribunal ? C'est un brigand, c'est un voleur, c'est un coquin ! Il m'a pris ma demoiselle ; il m'a mangé pour 15 fr. de pattes (chiffons), et il aurait mangé les 400 fr. de ma demoiselle si je l'avais laissé faire.

Ce débat prouve que Marin n'a pas été aussi indulgent que la première femme. M. l'avocat-général Valantin a soutenu l'accusation. M. Déché a présenté la défense de l'accusé, qui, sur le verdict affirmatif du jury, avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adéma, conseiller à la Cour impériale de Pau.

INCENDIE.

La foule se presse de bonne heure dans l'enceinte du palais de justice. Il s'agit d'un crime d'incendie commis par un homme qui est le terror de toute la contrée. Marcel Tressariu est bien connu. C'est un de ces robustes montagnards qui ont conservé dans leur caractère des allures sauvages. Ses cheveux sont noirs et crépus, son air est fier, parfois des éclairs de colère et de haine ; ses membres robustes laissent deviner une force peu commune. Pendant dix années, il s'est fait craindre et redouter dans toute la vallée ; les faibles, qu'il intimidait, les hommes courageux, qu'il soumettait en engageant des luttes effrayantes, tous devenaient ses tributaires. C'est ainsi qu'il a vécu jusqu'à l'âge de quarante ans, sans se livrer à aucune espèce de travail.

L'accusé suit avec une grande attention tous les préliminaires exigés par la loi : on le voit se pencher souvent vers son défenseur, comme pour lui demander des explications. M. Amilhou, substitut, occupe le parquet. M. Bordères est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. En voici le résumé :

« Le 26 octobre dernier, Marcel Tressariu, qui habite la grange de Bergous, rentra chez lui vers midi ; il portait sur son épaule un fagot de bois qu'il venait de voler dans la forêt voisine. Quelques témoins le virent sortir à trois heures, fermer sa porte à clé et se diriger vers la métairie du sieur Guichard. Il y vint en effet ; mais à peine y arrivait-il qu'une fumée noire et épaisse enveloppa la grange, et avant même qu'il eût eu le temps de lier conversation avec ce témoin, celui-ci lui dit : « Malheureux, la grange brûle ! — Mais non, » répondit-il sans détourner la tête ; mais bientôt les flammes débordèrent le faîte et enveloppèrent la grange. Guichard accourut sur les lieux en s'écriant encore : « Tu as enfin réalisé tes horribles projets ! » A son arrivée, la grange était presque entièrement consumée ; il ouvrit la porte et il fut frappé du spectacle qui s'offrit à ses yeux : le foyer était intact, et le feu le plus intense dévorait la partie opposée à la cheminée. Ses efforts furent inutiles ; les récoltes, les outils agricoles, le mobilier, ne tardèrent pas à disparaître sous l'action terrible de l'incendie.

Quelle était la conduite de l'accusé au milieu de ces ruines fumantes et devant la désolation des victimes ? Chaque fait effrayé de son regard, de ses traits, de la joie qu'il faisait éclater. « Les choses prolongées ne valent rien, s'écriait-il ; ils ont maintenant assez de braises pour cuire les côtes qu'ils me refusaient. » Et encore : « Cet incendie ne les ruinera pas : mon frère est assez riche pour en faire construire d'autres. Ah ! ils ont voulu ne pas trembler devant moi, qu'ils pleurent maintenant ! » D'où venait donc cette haine sauvage contre sa famille, contre sa mère, contre son frère surtout ? L'instruction a fourni des éléments qui expliquent ces propos et les sentiments qu'il manifestait. Marcel Tressariu n'avait pas tardé à dissiper le petit héritage de son père ; livré à une oisiveté complète, à tout ce que la débauche a de plus grossier, l'accusé ne venait dans le village que pour faire de copieuses libations, après lesquelles il regagnait sa montagne. Malheur à ceux qu'il rencontrait alors ! Il ne leur demandait que d'être sa proie, et de lui offrir sa vie.

Réduit alors à la plus affreuse misère, il n'avait pu vivre sans un violent sentiment d'envie la prospérité des autres de son frère qui, laborieux, actif, de moeurs douces, avait conservé et accru sa part héréditaire. Il se prévalait d'une partie de ses droits, et, dès ce moment, on le voyait se rendre tous les soirs à la grange de Bergous, armé de sa hache et d'un large couteau ; là, il faisait des menaces terribles de mort à sa vieille mère et à son frère ; il les sommait de déguerpir et voulait les obliger à lui céder la propriété et la jouissance de la métairie. Longtemps son frère avait espéré le ramener par la douceur et par de sages conseils. Mais il fallut céder devant les menaces de la justice. La justice était impuissante à protéger les pauvres habitants ; la menace réalisée, il suffisait à tout coup de franchir la frontière, et il se trouvait à l'abri de toute poursuite. Il fallut donc céder pour éviter de plus grands maux, et, comme l'a dit son frère dans l'instruction, il fut obligé de délaisser sa propriété, pour ne pas tuer son frère ou pour éviter d'être tué par lui.

Le témoin Guichard était le confident des pensées de l'accusé, de sa haine sauvage, de ses projets terribles. Un soir la visite de son redoutable voisin ; mais sa frayeur fut telle, qu'il n'osait pas lui refuser sa porte ni lui faire tout ce que ses propos avaient d'odieux. C'est ainsi qu'il fut appelé à recueillir les propos les plus outrageants, les plus injurieux de l'accusé.

L'instruction de ce procès criminel avait été laborieuse et difficile. La terreur qu'inspirait l'accusé était telle, que les témoins n'osaient pas apporter à la justice toute la vérité. A l'audience surtout, ce n'est qu'après les explications répétées de l'honorable président que l'on obtint le récit des scènes auxquelles ils avaient assisté, et des propos qu'ils avaient entendus. On les voyait jeter

furtivement des regards craintifs vers l'accusé, qui les fixait d'un œil menaçant.

Après le réquisitoire de M. Amilhou, M. Bordères a tiré de la procédure tout le parti qu'il était possible d'en tirer ; il l'a fait avec une élégance de langage qui lui a valu les éloges de l'honorable président.

Puis, enfin, M. le président, dans un résumé nerveux et éloquent, a reproduit, avec un grand bonheur d'expressions, les débats si émouvants de ce procès. Il a vivement ému en retraçant le portrait de l'accusé, si redoutable et si redouté, et qui n'a même pas respecté la vieillesse de sa mère, qu'il poursuivait de ses menaces les plus horribles.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, en admettant toutefois, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes.

Marcel a été condamné à huit années de travaux forcés. L'accusé, auquel on explique sa condamnation, pousse des hurlements au milieu desquels on entend ces mots : « Ma mère !... Incendie !... Mort !... Mon frère !... » Les gendarmes l'emmènent avec peine. La foule s'éloigne en proie à une vive émotion.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoi ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Royé, architecte, rue Larrey, 1 ; de Sainte-Foy, propriétaire, rue Neuve-Saint-François, 3 ; Dieudonné, statuaire, rue Madame, 12 ; Helias, propriétaire, à Courbevoie ; Rochard, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 61 ; Lohier, propriétaire, à Antony ; Le Gallay, propriétaire, rue Cassette, 26 ; Dantou, statuaire, rue Saint-Lazare, 36 ; Chartier, commissionnaire en rouenneries, place de la Réunion, 6 ; Jamain, horticulteur, rue Cendrier, 5 ; Toursailler, avocat, rue Jean-Jacques Rousseau, 14 ; Chaudet, architecte, rue Laval, 11 ; Donat, chef à la marine, rue Joubert, 7 ; Vignaud, propriétaire, à Choisy ; Thouvenin, fabricant de couleurs à Charonne ; Roblin, marchand de vin, à Puteaux ; Dalesseux, marchand de bois, à la Villette ; Jeanson, marchand de bois, rue de Bondy, 34 ; Bronzac, propriétaire, à L'Hay ; Allegri, banquier, rue Richer, 18 ; Dargent, propriétaire, à Romainville ; Goyille, marchand de vin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 4 ; Peghaire, droguiste, rue Quincampoix, 34 ; Debayval, papeter, rue de Grenelle, 126 ; Bellamy, employé, à Bagnolles ; Lelorieux, carrossier, rue Montaigne, 2 ; Blondeau, marchand de nouveautés, rue Rambuteau, 14 ; Deschamps, rentier, à Vincennes ; Robert, maître sellier, rue de Lancry, 12 ; Pageot, ministre de France, rue du Bac, 44 ; Prévost, chef de bureau au Muséum, rue Cuvier, 57 ; Bardou, propriétaire, à Passy ; Crouzet, vinaigrier, rue des Juifs, 20 ; Gressé, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 12 ; Dorly, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 24 ; Dieudonné, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, rue Taranne, 16.

Jurés supplémentaires : MM. Greveldinger, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 3 ; Magiflon, marchand de meubles, rue Traversière, 66 ; Noël, propriétaire, rue du Château-d'Eau, 61 ; Daffis, chapelier, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MAI 1855.

Table with columns for 'Actif' and 'Passif'. Actif includes Caisse (Espèces en caisse, 2,623,410 92), Portefeuille (Province, 9,601,859 52), Actions de la Banque de France (215,978 63), Immeubles (329,422 95), Avances sur fonds publics et actions diverses (3,173,980 63), Correspondants (Province, 4,460,753 35), Frais de premier établissement (24,962 50), Frais généraux (261,400 47), Effets en souffrance (exercice 1854-1855, 47,758 43), Actions à émettre (20,000,000), Divers (544,817 04). Passif includes Capital (Actions réalisées, 20,000,000), Capital des sous-comptoirs (3,795,442 38), Réserves (2,659,402 21), Comptes-courants d'espèces (25,818,067 39), Acceptations à payer (378,326 67), Dividendes à payer (30,710 05), Effets remis (Par divers, 3,812,927 05), A l'encaissement (Par faillites du Tribunal de commerce, 64,753 28), Correspondants (Province, 4,085,632 90), Profits et pertes (998,873 96), Effets en souffrance des exercices clos (23,909 96), Divers (431,867 81).

Risques en cours au 31 mai 1855.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes 'Effets à échoir restant en portefeuille' (48,225,658 32), 'Effets en circulation avec l'endossement du comptoir' (19,947,176 21), and 'Total' (68,172,834 53).

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hippolyte BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

Une dépêche reçue ce matin par le ministre de la guerre est ainsi conçue : « Le général Pellissier au ministre. « Crimée, 1^{er} juin, 10 heures du soir. « Nous avons fait sauter deux fourneaux en avant du bastion du Mât. La seconde explosion a fait beaucoup de mal à l'ennemi. « Dans le ravin du Carénage, en avant de nos ouvrages, le génie a découvert une ligne transversale de vingt-quatre caisses cubiques remplies de poudre, ayant chacune 40 centimètres de côté à l'intérieur, également espacées et enterrées à fleur de sol. Chaque caisse, contenant une cinquantaine de kilogrammes de poudre, est recouverte d'un appareil fulminant qui fait explosion par la pression seule du pied. Ces caisses ont été enlevées par le génie. »

Un artiste dramatique connu au théâtre sous le nom d'Alexandre Drouville, mais que le commandant du dépôt et des réserves ne connaît que sous le nom de Jean Leonard, est amené devant le 2^e Conseil de guerre comme prévenu d'insoumission à la loi du recrutement.

M. le président, au prévenu : Vous êtes un homme intelligent ; comment se fait-il que vous vous soyez mis en état d'insoumission à la loi ? Vous espérez, sans doute, qu'à la faveur de votre nom de guerre, ou plutôt de théâtre, vous échapperez aux obligations que la loi impose à tous les Français.

Le prévenu : Je vous assure qu'il n'y a nullement mauvaise volonté de ma part ; j'aurais bien désiré faire mon service, mais il y avait impossibilité.

M. le président : Comment, impossibilité ! La loi ne reconnaît d'autre impossibilité que celle résultant d'un cas de force majeure. D'après les pièces de l'information, vous vous êtes réfugié en Belgique, lorsque la classe de 1853, à laquelle vous appartenez, a été appelée sous les drapeaux ; que pouvez-vous répondre à cela ?

Le prévenu : Dès avant le tirage au sort, j'étais engagé au théâtre des galeries Saint-Hobert, à Bruxelles, pour plusieurs années ; le directeur, en me faisant signer mon engagement, avait stipulé un fort dédit dans le cas où je ne remplirais pas les obligations que l'acte m'imposait. Plusieurs fois j'ai voulu rompre cet engagement afin de revenir en France, mais le directeur s'y est constamment opposé. J'avais beau lui dire que j'étais appelé pour être soldat, et qu'en n'obéissant pas je me mettrais dans un mauvais cas. Alors il me répondait : « Payez le dédit. » Me trouvant hors d'état de satisfaire à cette exigence, je lui dis que je partirais bon gré, mal gré, mais il me répliqua que si je faisais ce mauvais coup, il me ferait arrêter avant que je fusse arrivé à la frontière de France.

M. le commandant Plee, commissaire impérial : L'exécution de la loi qui vous appelle sous les drapeaux de votre patrie était un cas exceptionnel, un fait ne dépendant ni de votre caprice, ni de votre volonté ; il eût suffi de vous adresser à l'ambassade française pour régulariser votre position. Mais il est plus probable que vous avez mieux aimé paraître dans la troupe du théâtre, que dans les rangs de l'armée ; surtout dans les circonstances actuelles.

Le prévenu : Je proteste de ma bonne volonté, et je vous assure que, si j'avais été assez avancé dans mes finances pour payer le dédit, j'aurais fait volontiers un billet de 1,000 fr. pour l'offrir au directeur, afin qu'il me rendit la liberté que je réclamaï de lui avec les plus vives instances ; il me repugnait de fuir comme un déserteur.

M. le commissaire impérial soutient que la prévention est suffisamment établie ; mais, en ce qui concerne l'application de la peine, l'organe du ministère public pense qu'en raison des circonstances atténuantes et de la bonne volonté manifestée par le prévenu, il y a lieu de le traiter avec indulgence.

Le Conseil déclare Léonard, dit Drouville, coupable d'insoumission, et le condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Cette condamnation, quelque légère qu'elle soit, empêche que le témoin pendant lequel l'artiste dramatique Drouville a été insoumis, ne compte en déduction des sept années de service exigées par la loi. En conséquence, ce jeune soldat sera mis à la disposition de M. le maréchal commandant la division pour être incorporé dans un régiment.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — En Angleterre, la poste ne se borne pas à faire le service des lettres : elle transporte aussi les petits paquets, et voici l'abus que vient de faire de cette facilité offerte aux transactions du public un individu traduit devant le juge de police de Guildhall.

Il se nomme Pietro Felci, est Italien, et confectionne des vêtements dans Fleet-street, n^o 83. Il est prévenu d'avoir, par le moyen de la poste, envoyé à Natale Ferrario, aussi confectionneur, un petit paquet contenant environ quatre onces de poudre à canon comprimée, avec des allumettes chimiques et du papier de verre, le tout arrangé de façon à blesser grièvement, sinon à tuer le destinataire.

M. Peacock poursuit l'affaire dans l'intérêt de l'administration des postes.

Ferrario, après avoir reçu le paquet, l'avait apporté devant les aldermen, en demandant un warrant ou mandat contre Felci. Ce paquet consistait en une petite boîte de bois d'une longueur de six pouces, et d'un pouce d'épaisseur, remplie de poudre à canon. Deux bouts de rubans passaient à chaque extrémité, comme pour les pétards, et ils étaient attachés de telle sorte, en dedans, aux allumettes chimiques et au papier de verre, qu'en les tirant à l'extérieur, ils devaient nécessairement déterminer l'ignition de ces matières et l'explosion de la poudre. Fort heureusement la boîte a été brisée avec précaution et sans toucher aux rubans. Il n'y a pas eu de malheur à déplorer.

Natale Ferrario dépose : Il y a sept ans que je connais le prisonnier. Nous avons été associés pendant quatre années ; nous avons cessé de l'être au mois de janvier dernier. Nous nous sommes séparés à cause d'une discussion qui a eu lieu entre nos employés, et je lui ai payé 60 livres (1,500 fr. environ), représentant son intérêt dans l'association. Je produis le reçu qu'il a signé de sa main. Ce paiement terminait tous nos comptes. Je produis aussi une lettre qu'il m'adressait au commencement de ce mois de janvier. Il y a un mois que je l'ai vu pour la dernière fois.

C'est vendredi dernier, vers midi, que j'ai reçu par la poste la boîte dont il s'agit ; mon neveu l'a ouverte en ma présence, et nous y avons trouvé de la poudre et six allumettes chimiques à chaque bout. Il y avait du papier de verre et deux rubans qu'on ne pouvait tirer sans faire éclater la boîte. L'adresse mise sur la boîte est, je crois, de l'écriture du prisonnier ; j'ai assez vu de son écriture pour la connaître. Il ne m'avait jamais fait de menaces auparavant.

Répondant aux interpellations qui lui sont faites, le témoin ajoute : J'ai vu souvent Pietro depuis la dissolution de notre société, et nous avons été amicalement ensemble. Le soir même du jour où nous nous sommes séparés, nous sommes allés au spectacle ensemble, et, pendant quelque temps, nous nous sommes vus tous les jours. Mais depuis lors nous nous sommes vus une seule fois.

George Mullineux : J'ai arrêté Pietro lundi soir, et quand je lui ai fait connaître de quoi il était accusé, il a protesté de son innocence. J'ai fait une perquisition dans son domicile, et j'ai trouvé sur le manteau de la cheminée trois allumettes chimiques, et un plus grand nombre dans la poche d'un habit lui appartenant ; elles sont identiques à celles de la boîte. Dans une terrine placée dans l'un des coins de la chambre, j'ai trouvé ce poinçon allié, qui me paraît tout-à-fait propre à percer des trous comme ceux qui sont aux deux bouts de la boîte. Il y avait d'autres allumettes, mais différentes de celles que j'ai saisies.

Ellis Staples : Je suis distributeur de lettres. J'ai reçu la boîte en question au bureau de High-Holborn, et je l'ai remise à sa destination vendredi dernier.

John Cumming : J'étais présent au moment de la dissolution de la société entre Ferrario et le prisonnier. J'ai vu celui-ci écrire. D'après ce que je connais de son écriture, je crois que la suscription de la boîte émane de lui. Je suis employé chez Ferrario ; je reçois six ou sept lettres chaque jour, et je peux dire, en voyant l'écriture de l'adresse, de qui chacune émane. Je suis surtout sûr de ne

pas me tromper quand il s'agit de lettres italiennes.

L'aldermann Finnis : Ceci est une affaire sérieuse ; car si la machine infernale qui est produite ici avait été ouverte d'après le mode ordinaire, il en serait résulté un grand désastre. L'accusation est donc des plus graves, car elle emporte la peine de la transportation à vie. Je ne peux donc prendre sur moi de la juger, et je dois la renvoyer à une juridiction supérieure. Cependant, en considération des antécédents irréprochables du prisonnier, et aussi parce que la question capitale du débat sera la constatation de l'identité de l'écriture de Pietro avec l'adresse de la boîte, je veux bien accepter deux sûretés de cent livres chacune et une garantie personnelle de pareille somme pour assurer qu'il se représentera devant la justice.

Le prisonnier est renvoyé pour être jugé par le jury, et il est mis en liberté sous la triple caution (7,500 fr.) sus-énoncée.

Source de Paris au 4 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Rate. Includes 'Au comptant' (70 40) and 'Fin courant' (70 40).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Rate, Plus bas, Plus haut. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Il est un combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouve dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours ; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

Opéra. — Ce soir l'Honneur et l'Argent. Une affluence tellement considérable se porte à l'Opéra qu'avant-hier plus de 500 personnes n'ont pu trouver de place.

Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui mardi, Jaguerita l'Indienne, opéra-comique en trois actes de M. Halévy, dont le succès est immense, joué par M^{me} Cabot, M^{me} Monjaube, Meillet, Junca et Colson.

Bénédict de M. Lafontaine, au Théâtre impérial Italien, mercredi, 6 juin. Représentation extraordinaire, à laquelle concourront les premiers artistes de l'Opéra, des Français, de l'Opéra-Comique, du Gymnase, du Palais Royal, du Vaudeville et des Variétés, M. Bressant, Ravel, Felix, Lassagne, Lesueur, Lafontaine, Roger, Charles Perrey, Lafont, Delannoy, Parade, Lhéritier, Hermain, Fusch, Goria, Jules Lefort, Lefebvre, M^{me} Guy-Stéphan, Robert, Bagdanoff, Figeac, Azimont, Morel, Bodin, etc. Le prix des places ne sera pas augmenté. L'affiche du jour donnera les détails.

SPECTACLES DU 3 JUIN.

- Opéra. — Français. — Comédie à Ferrey, les Jeunes gens, la Coupe. Opéra-Comique. — Jenny Bell. Opéra. — L'Honneur et l'Argent, les Précieuses. Théâtre-Lyrique. — Mirra. Théâtre-Lyrique. — Jaguerita l'Indienne. Vaudeville. — Un Coeur, l'Hiver, le Chevalier, Catharine. Variétés. — Relâche. Gymnase. — Le Dami-Monde. Palais-Royal. — Monde, Chambre, Meunier, Enseignement. Porte-Saint-Martin. — Newgate, les Danseurs espagnols. Ambigu. — Kean, Tuvay de poêle. Gaîté. — Le Retour du Pharaon. Théâtre Impérial de Cirque. — Piliules du Diable. Comte. — Préface de Gil Blas, Bilboquet. Folies. — L'Enfant, les Folies dramatiques. Délassements. — Cougè, Nous sommes trompés, Enfant. Luxembourg. — Contes russes, Grisette, Malheurs. Cirque de l'Impératrice. — Soirées équestres tous les jours. Hippodrome. — Représentation tous les jours, à trois heures. Arènes Impériales. — Représentations tous les dimanches et lundis. Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. Ranelagh. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. Château-Rouge. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. Château et Parc d'Asnières. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. Diorama de l'Etoile (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

